

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

ELUS : 11

EN FONCTION : 11

PRESENTS : 8

VOTANTS : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MIZOËN**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MICHEL Bernard, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2024

Etaient présents : (formant la majorité des membres en exercice)

MICHEL Bernard, PINATEL François, PHILIPPE Francine, VENERA Christophe, GIRAUD Roger, JOUANNY Michèle, VINCENT Denise, BERARD Guy

Etaient excusés : GONON Florence (pouvoir à JOUANNY Michèle), JOUANNEAU Fanny (pouvoir à PHILIPPE Francine) SAUNIER Jean-Marc (pouvoir à VINCENT Denise)

JOUANNY Michèle a été nommée secrétaire de séance.

Délibération n° 2024/51 : Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz,

Vu la délibération n°2015/63 en date du 18 décembre 2015 instaurant la redevance pour occupation provisoire du domaine public,

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

FIXE le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur.

DIT qu'en cas de modification réglementaire des règles de calcul des Redevances d'occupation du domaine public liées aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, il sera appliqué le taux maximum de RODP dite « provisoire » au profit de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Certifié conforme par Monsieur le Maire,

Le Maire,
Bernard MICHEL



Date de dépôt en Préfecture : **23 SEP. 2024**
Date de publication :